

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001013-198

Date : 9 mars 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

LUDOVIC PELLETANT
Demandeur

c.

HYUNDAI AUTO CANADA CORP.
et
HYUNDAI MOTORS AMERICA
et
KIA MOTOR AMERICA
et
KIA CANADA INC.
Défenderesses

**JUGEMENT SUR DEMANDE D'APPROBATION DE L'ENTENTE
DE RÉGLEMENT DU 22 OCTOBRE 2020**

A. MISE EN CONTEXTE

[1] Il s'agit d'une action collective autorisée le 1^{er} décembre 2020¹ qui allègue que certaines automobiles de marques Kia et Hyundai auraient un moteur défectueux.

[2] Le groupe québécois était à l'origine décrit comme suit :

¹ 2020 QCCS 4076.

All persons in Quebec who own or have owned, or lease or have leased, one or more of the following Hyundai or Kia brand Subject vehicles affected by the defective engines equipped with a Theta II 2.4 Liter 4-cylinder gasoline direct injection engine or a Theta II 2.0 liter 4-cylinder gasoline direct injection turbo engine asserted by this claim,

"Subject Vehicles" include : 2011-2016 Hyundai Sonata vehicles, 2013-2016 Hyundai Santa Fe vehicles, 2011-2016 Kia Optima vehicles, 2012-2016 Kia Sportage vehicles, and the 2014-2016 Kia Sorrento vehicles (referred to herein as "Class Member(s)", "Class Member(s)", the "Class", the "Class", the "Member(s)");

[3] Une Entente de règlement s'est signée le 22 octobre 2020. Elle concerne non seulement la présente action collective québécoise, mais également deux actions collectives certifiées par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, à savoir :

- *McBain c. Hyundai Auto Canada Corp. et autres*, CV-19-00001186-00OT;
- *Asselstine c. Kia Canada Inc. et autres*, CV-19-00001302-00OT.

[4] Ce sont les deux « actions collectives ontariennes » s'ajoutant à la présente « action collective québécoise », pour lesquelles l'Entente de règlement requiert deux jugements d'approbation semblables, l'un de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, l'autre de la Cour supérieure du Québec. Bien qu' « ontariennes », ces actions collectives concernent un groupe de membres de tous les territoires et provinces du Canada, sauf le Québec.

[5] Les deux actions collectives ontariennes sont sous la gestion de l'honorable Benjamin T. Glustein, avec qui le juge soussigné a présidé une audience virtuelle conjointe le 23 février 2021.

[6] Cette audience conjointe se distingue par la présence en ligne de plus de 200 participant/e/s. En excluant les avocat/e/s, certains représentants des entreprises défenderesses, le personnel judiciaire et les juges, ce sont plus de 175 citoyen/ne/s, apparemment propriétaires ou locataires de véhicules de marques Kia ou Hyundai, et la très grande majorité d'entre eux (mais pas tous) membres du groupe².

[7] Près d'une soixantaine de membres ont soumis par écrit leur objection à l'approbation de l'Entente de règlement, ou ont pris la parole durant l'audience conjointe du 23 février 2021 (ou encore les deux).

[8] Le juge Glustein et le soussigné avons noté chaque objection et les avons toutes prises en compte avant de décider, en dépit de telles objections, d'approuver l'Entente

² Certain/e/s se sont déclarés propriétaires de véhicules exclus des présentes actions collectives, par exemple une Kia Rondo.

de règlement, parce qu'adéquate, raisonnable et conclue dans le meilleur intérêt de la majorité des membres du groupe (mais peut-être pas de tous ces membres).

[9] Il en est de même après qu'une avocate du Fonds d'aide aux actions collectives (du Québec) ait soulevé des réserves concernant la teneur de la quittance que l'article 9 de l'Entente de règlement procure aux défenderesses et à des entités qui leur sont associées.

[10] Précisons au départ que l'Entente de règlement prévoit que, prochainement, des procédures mettront fin à d'autres actions collectives concernant la même problématique, à savoir :

- *Papp c. Kia Motors America Inc. et autres*, Cour du Banc de la Reine de Saskatchewan, dossier QBG 795/19;
- *Killoran c. Hyundai Auto Canada Corp. et autres*, Cour suprême de Colombie-Britannique, dossier S-194327.

[11] Mentionnons immédiatement que l'Entente de règlement élargit quelque peu la liste des « Véhicules du groupe visé par l'entente » (*Settlement Class Vehicles*), comme suit :

2.35 "**Settlement Class Vehicle**", means a Hyundai or Kia vehicle originally equipped with or replaced with a genuine Theta II 2.0-litre or 2.4-litre gasoline direct injection ("**GDI**") engine with OEM specifications that: (a) is of a model type and model year listed in **Exhibit "A"**; (b) was originally sold or leased in Canada; and, (c) was manufactured before the Knock Sensor Detection Software³ was incorporated into the vehicle's production.

SCHEDULE "A"

THE CLASS VEHICLES

Hyundai Vehicles	
MODEL	MODEL YEARS
Sonata	2011-2019
Sante Fe Sport	2013-2019
Tucson	2014-2015, 2019

³ Le dossier réfère souvent à l'acronyme KSDS. Le jugement parallèle du juge Glustein décrit en détails le logiciel de détection de cognement KSDS et les neuf campagnes de rappel à son sujet supervisées par Transport Canada.

Kia Vehicles	
Optima	2011-2019
Sorento	2012-2019
Sportage	2011-2019

[12] C'est pour le groupe ainsi modifié qu'intervient l'Entente de règlement.

[13] L'audience conjointe du 23 février 2021 s'est tenue après qu'un Plan de notification d'avis aux membres ait été adéquatement exécuté par l'Administrateur désigné, Epiq Class Actions Services Canada Inc.⁴.

[14] La dissémination de ces avis a mené quelque 170 membres à transmettre un Formulaire d'exclusion valide, de sorte que leurs droits et obligations ne sont pas affectés par l'Entente de règlement et par les jugements approuvant l'entente.

[15] Comme il se doit, le juge Glustein et le soussigné avons établi une coordination efficace et une excellente collaboration pour disposer ensemble des actions collectives. Nous avons notamment discuté ensemble des points de vue exprimés et de nos préoccupations respectives. Nous sommes tous deux d'avis que l'Entente de règlement doit être approuvée, malgré certaines imperfections ou imprécisions qui ne justifient pas notre désapprobation.

[16] Le soussigné a lu attentivement le jugement que le juge Glustein s'apprêtait à signer. Le soussigné déclare être globalement en accord avec ses motifs. Il a été convenu que son jugement serait rédigé en anglais, et celui du soussigné en français, de sorte que chaque membre ait accès à un jugement dans sa langue officielle de préférence. Les deux jugements sont distincts mais complémentaires.

[17] Il faut rappeler que, dans le régime constitutionnel canadien, chaque juge agit indépendamment et sous la seule gouverne du droit applicable à l'affaire. Ainsi, malgré les échanges fructueux avec le juge Glustein, le soussigné assume seul la responsabilité du présent jugement.

B. SOMMAIRE DES INDEMNITÉS

[18] Comme il arrive souvent, l'Entente de règlement est élaborée, détaillée et parfois complexe. C'est un document juridique négocié par des avocat/e/s expérimenté/e/s, qui

⁴ Déclarations assermentées de Gregory d'Entremont, 12 février 2021 et 19 février 2021.

traduit des compromis et concessions mutuels, dans l'objectif de mettre fin au litige judiciaire et de créer un nouveau faisceau de droits et obligations, en vue de procurer aux membres un dénouement immédiat, raisonnable et acceptable.

[19] Au paragraphe 4, l'Entente de règlement stipule que les membres parvenant à se qualifier auront droit à l'une ou plusieurs des indemnités (*Benefits*) suivantes :

- garantie à vie (transférable aux propriétaires subséquents) relative au bloc-moteur, s'il survient des dommages causés par le problème lié aux roulements de bielle⁵;
- remboursement des réparations déjà payées pour une réparation admissible survenue avant publication des avis aux membres;
- remboursement de certains frais engagés en lien avec telles réparations antérieures admissibles, soit principalement des frais de remorquage et des frais de location de véhicule de remplacement;
- crédit pour les inconvénients dus aux retards (de 60 jours ou plus) liés aux réparations antérieures;
- paiement pour la perte totale de véhicule découlant d'un incendie du moteur quand le véhicule aurait normalement dû être soumis à une réparation admissible;
- paiement pour compenser le prix moindre obtenu quand le véhicule a déjà été revendu ou repris en échange d'un autre achat;
- programme (conditionnel) pour la reprise du véhicule par un concessionnaire Kia ou Hyundai, avec prime en surplus de la juste valeur marchande.

[20] Chacune de ces indemnités est sujette à certaines modalités (conditions de qualification, échéances, exigence de pièces justificatives, etc.), modalités qui sont raisonnables et acceptables dans le cadre d'un tel règlement à l'amiable.

[21] Le soussigné note la créativité des rédacteurs de l'Entente de règlement, en vue de solutionner, sous une forme ou une autre, la très grande majorité des problèmes éprouvés par les propriétaires et locataires des véhicules aux moteurs apparemment défectueux.

⁵ À la condition d'avoir fait installer la mise à jour du Logiciel de détection de cognement (KSDS).

[22] Certains objecteurs (mais pas tous), soulèvent que leur cas individuel n'est pas solutionné adéquatement. Dans son jugement, le juge Glustein explique que telles objections ne suffisent pas pour refuser l'approbation judiciaire. Le soussigné réitère qu'il est d'accord avec les explications que donne le juge Glustein pour disposer des objections.

C. PORTÉE DE LA QUITTANCE

[23] Au nom du Fonds d'aide aux actions collectives (le « FAAC »), Me Sévigny soulève diverses objections concernant la teneur de la quittance que le paragraphe 9 procure, non seulement aux défenderesses mais à d'autres entités associées de près ou de loin aux défenderesses. Le FAAC a préalablement dénoncé ses objections dans une lettre du 19 février 2021⁶, dont le juge Glustein a pris connaissance tout comme le soussigné.

[24] Voici tout d'abord un résumé des objections du FAAC.

[25] Le paragraphe 9.2 de l'Entente de règlement énumérerait de façon excessive les « Bénéficiaires de quittance » (*Releasees*) en procurant les effets de la quittance bien au-delà des défenderesses et de leurs filiales.

[26] Notamment et non limitativement, sont énumérés parmi les bénéficiaires de la quittance :

- une entité ayant contribué à la conception, à la fabrication, à la vente ou à la réparation d'un des Véhicules du groupe (l'énumération complète est plus longue);
- les concessionnaires Kia et Hyundai;
- les dirigeants, administrateurs et employés de ces diverses entités.

[27] Le paragraphe 9.3 énumère tout d'abord les « Personnes donnant quittance » (*Releasers*). Ainsi, les membres du groupe donnent quittance pour eux-mêmes, mais aussi pour :

- leurs héritiers et liquidateurs testamentaires;

⁶ Versée au dossier. Me Sévigny a fait des représentations sur d'autres éléments de l'Entente de règlement qui ne soulèvent pas d'opposition.

- leurs assureurs et leurs avocats;
- leurs actionnaires (on suppose que le membre est une société par actions);
- leurs associations de propriétaires;
- (entre autres).

[28] Le FAAC conteste que les membres soient ainsi induits à donner quittance pour autrui.

[29] Aussi le paragraphe 9.3 détermine quelles sont les « Réclamations visées par une quittance » (*Released Claims*). Ces réclamations doivent être en lien avec les « Véhicules du groupe visé par le règlement » (*Settlement Class Véhicules*) et également avec les faits allégués dans la demande d'autorisation.

[30] Notamment et plus spécifiquement, la quittance met fin aux réclamations invoquant consommation d'huile, entretien de l'huile, calage de moteur, panne de moteur. Cependant, de telles réclamations ne sont quittancées que pour les véhicules qui bénéficient de la Garantie à vie (le premier des sept types d'indemnités décrites à la Section B de ce jugement).

[31] Le FAAC déplore aussi qu'au paragraphe 9.4, les membres donnent quittance sans égard au régime juridique qui pourrait s'appliquer au litige, incluant le droit tribal ou le droit international.

[32] Finalement le FAAC conteste la formulation du paragraphe 9.8 qui expose chaque membre à un recours en garantie si jamais l'une des Bénéficiaires de quittance était poursuivie en justice en lien avec les faits litigieux, en raison d'une initiative de ce membre.

[33] Le FAAC dit avoir noté prolifération croissante de telles clauses de quittance, rédigées en termes alambiqués, excessifs et intimidants pour ceux qui donnent telles quittances.

[34] Tout comme le FAAC, le soussigné déplore le style rédactionnel ampoulé et peu respectueux des règles de la lisibilité juridique (*plain writing*) préconisées de nos jours, et au Québec un peu plus qu'ailleurs.

[35] À ce sujet, le *Code civil du Québec* édicte plusieurs dispositions qui favorisent une interprétation favorable au consommateur et à l'adhérent si jamais il survient une ambiguïté au moment d'exécuter de telles clauses.

[36] Mais le tribunal ne détient pas le pouvoir de bonifier les termes de l'Entente de règlement en les réécrivant. Le tribunal n'a que le choix d'approuver l'entente en bloc ou de la rejeter en bloc⁷.

[37] Dans les circonstances, le soussigné ne considère pas que les représentations du FAAC soulèvent des lacunes d'une gravité telle qu'il faille rejeter, non seulement l'article 9, mais l'Entente de règlement au complet.

[38] La stipulation pour autrui est reconnue et permise en droit civil québécois (*Code civil du Québec*, articles 1444 à 1450).

[39] Il est acceptable que les défenderesses insistent que la quittance bénéficie, notamment, au fabricant du type de moteurs que l'on prétend défectueux et aux différents concessionnaires canadiens qui ont vendu et loué les Véhicules du groupe visé par le règlement (*Settlement Class Vehicles*). Légitimement, les défenderesses veulent éteindre le litige à tout jamais.

[40] Les défenderesses ont un intérêt véritable de ce faire, par crainte que l'un ou l'autre des membres exerce un recours distinct contre ces autres bénéficiaires de la quittance. Le dossier fournit l'exemple du demandeur Ludovic Pelletant qui a dû, quelques jours avant l'audience, se désister de sa poursuite individuelle pour vices cachés instituée contre le concessionnaire Kia Longueuil⁸.

[41] Advenant que de telles poursuites individuelles survivent à l'Entente de règlement, les défenderesses devraient vraisemblablement faire face à des recours en garantie, contre lesquelles elles peuvent souhaiter se protéger.

[42] Même si la formulation déficiente de la quittance alarme le FAAC, le soussigné considère que deux écueils majeurs sont évités.

[43] D'une part, il est vrai que la quittance entend empêcher la personne qui acquerrait d'un membre l'un des véhicules concernés de poursuivre à son tour. Mais cela se justifie par la Garantie à vie qui est transférée à cet acquéreur.

⁷ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, citant Me Yves Lauzon dans L. CHAMBERLAND, J.-F. ROBERGE, S. ROCHETTE et al., *Le grand collectif : Code de procédure civile : commentaires et annotations*, 2^e éd., vol. 2, Éditions Yvon Blais, 2017, p. 2568-2569.

⁸ Cour du Québec, division des petites créances, district de Montréal, dossier n° 500-32-711236-200.

[44] D'autre part, bien des causes mécaniques peuvent affecter négativement la consommation d'huile, la fréquence du remplacement de l'huile, le calage du moteur et les pannes du moteur. Cependant, la quittance n'a d'effet qu'en ce qui concerne les véhicules qui continuent de bénéficier de la Garantie à vie.

[45] Somme toute, l'ensemble de l'article 9 stipule une quittance « blindée » qui entend protéger les défenderesses. Mais ce paragraphe n'impose pas aux membres des obligations exorbitantes.

D. CONTENU ÉVENTUEL DE LA BROCHURE

[46] Le paragraphe 6.9 prévoit la distribution par l'intermédiaire des réseaux de concessionnaires de la « Brochure » (*Booklet*). Le paragraphe 5.5 indique que cette Brochure n'est pas encore rédigée en date de signature de l'Entente de règlement (22 octobre 2020). Elle est encore en préparation en date de l'audience d'approbation (23 février 2021). Les tribunaux ne peuvent donc pas en vérifier le contenu en ce moment.

[47] Au paragraphe 2.24, le terme « Brochure » est longuement défini comme un document d'information conçu pour compléter le manuel du propriétaire, avec pour contenu principal :

- une mise en garde contre le risque de calage du véhicule;
- l'énumération des signes précurseurs du grippage ou calage du moteur;
- la recommandation de faire procéder chez son concessionnaire à l'inspection gratuite de son véhicule et à sa réparation au besoin (sauf si déjà fait);
- la description des diverses indemnités procurées par l'Entente de règlement;
- la description du programme d'installation du Logiciel KSDS (détection de cognement).

[48] À l'audience, le soussigné a demandé aux avocat/e/s si l'approbation du règlement devrait être conditionnelle à l'approbation judiciaire ultérieure de la Brochure. On a exprimé des avis partagés. Certains plaident que cette Brochure ne doit être considérée que parmi les nombreux avantages que l'Entente de règlement procure aux membres, de sorte que la supervision judiciaire de son contenu serait superflue.

[49] Le soussigné constate que l'Entente de règlement ne confère aux demandeurs et à leurs avocat/e/s aucun droit de regard sur le contenu précis de la Brochure. Si jamais

elle était mal conçue, la Brochure pourrait souffrir d'un contenu ambigu, incomplet ou même contradictoire avec la véritable portée de l'Entente de règlement. Cependant, cette préoccupation est spéculative tant qu'on n'aura pas lu la Brochure.

[50] En dernière analyse, les avocat/e/s de part et d'autre proposent aux tribunaux de leur faire confiance à ce sujet, plutôt que d'alourdir le processus d'approbation du règlement.

[51] Sur ce point, le soussigné se laisse convaincre. Par contre, il insère aux conclusions de ce jugement une directive aux avocat/e/s du demandeur Pelletant de saisir diligemment le tribunal advenant qu'ils identifient dans le contenu de la Brochure des mentions ou omissions qui divergent de la teneur de l'Entente de règlement. En tel cas, le tribunal arbitrera.

E. OBJECTIONS DES MEMBRES

[52] Le soussigné a convenu avec le juge Glustein que son jugement analyserait méthodiquement les nombreuses objections des membres exprimées par écrit et oralement à l'audience virtuelle du 23 février 2021.

[53] Le soussigné a lu le projet de jugement du juge Glustein. Après discussion avec celui-ci, le soussigné exprime son accord avec le juge Glustein sur ce sujet précis.

[54] Tel que l'expose le juge Glustein, et en dépit de la sympathie qu'inspirent plusieurs d'entre elles, les objections ne justifient pas de refuser l'approbation de l'Entente de règlement.

F. AVIS AUX MEMBRES

[55] Dans une demande de conciliation, le soussigné a proposé informellement aux avocat/e/s des retouches mineures à leurs projets d'avis aux membres.

[56] Les propositions du soussigné ont été acceptées.

[57] Comme résultat, le Tribunal approuve les avis d'approbation tels que reproduits en Annexe E du présent jugement.

G. RÉCAPITULATION

[58] À cette étape de la procédure (soit l'approbation d'une transaction conçue pour mettre fin à une action collective préalablement autorisée), l'article 590 du *Code de*

procédure civile requiert que le tribunal statue s'il approuve ou non la transaction, après que les membres aient reçu avis et aient eu l'occasion de s'exclure du groupe ou encore d'exprimer leurs objections à la teneur de la transaction.

[59] Ces formalités ont été observées. On voit que plusieurs membres ont activement pris position.

[60] Une jurisprudence stable énonce les critères devant servir à apprécier l'opportunité d'approuver ou non une transaction. Les critères applicables au Québec sont semblables à ceux qu'utilisent les tribunaux des autres juridictions canadiennes⁹.

[61] Voici un résumé maintes fois cité :

[35] Le tribunal peut tenir compte de divers facteurs afin de décider d'approuver une transaction relative à un recours collectif, dont les suivants :

- (1) la probabilité de récupération ou la probabilité de réussite;
- (2) les frais futurs et la prolongation probable du litige si la question n'est pas réglée;
- (3) les modalités et les conditions de la transaction;
- (4) le montant et la nature de l'enquête préalable, de la preuve ou de l'examen;
- (5) la présence de négociations de pleine concurrence et l'absence de collusion;
- (6) la compétence et l'expérience de l'avocat;
- (7) le nombre d'opposants et la nature des oppositions;
- (8) la possibilité de se prévaloir d'une option de retrait si le membre du groupe n'est pas satisfait des modalités de la transaction, et
- (9) l'approbation de la transaction par les tribunaux d'autres provinces /territoires¹⁰.

⁹ Dans le jugement parallèle, le juge Glustein réfère aux critères résumés dans son propre jugement *Robinson c. Medtronic, Inc.*, 2020 ONSC 1688.

¹⁰ *Communication Méga-Sat inc. c. LG Philips LCD Co. Ltd.*, 2013 QCCS 5563, citant notamment le jugement ontarien *Dabbs c. Sun Life Assurance Co. of Canada*, [1998] O.J. n° 1598 (Gen. Div.)

[62] En résumé, une transaction doit être approuvée si, une fois soupesés ses avantages et ses inconvénients, elle est globalement dans l'intérêt des membres du groupe¹¹.

[63] Le tribunal ne peut pas et ne doit pas exiger la perfection¹². Généralement, un règlement hors cour résulte des concessions et compromis mutuels. On ne voit jamais une partie capituler entièrement, en procurant à l'autre partie tout ce qu'elle désire.

[64] Le juge Glustein commente dans son jugement son appréciation des critères. Le soussigné est d'accord avec ses motifs.

[65] Le Tribunal statue que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et conclue dans le meilleur intérêt des membres du groupe, de sorte que le Tribunal l'approuve et ordonne qu'elle soit exécutée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL : **FOR THESE REASONS, THE COURT:**

[66] **ACCUEILLE** la présente *Demande d'approbation d'une Entente de règlement*; **GRANTS** this *Application for Settlement Agreement Approval*;

[67] **DÉCLARE** que, sauf indication contraire au présent jugement ou modification par celui-ci, les définitions utilisées au présent jugement ont la signification qui leur est attribuée à l'Entente de règlement jointe en Annexe « A »; **DECLARES** that for the purposes of the Judgment and unless otherwise defined in the Judgment, the definitions set out in the Settlement Agreement attached as Exhibit "A" apply to and are incorporated into this Judgment;

[68] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et conclue dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe de Règlement et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*; **DECLARES** that the Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interests of the Settlement Class and constitutes a transaction pursuant to article 2631 of *Civil Code of Québec*;

[69] **APPROUVE** l'Entente de règlement dans son intégralité et toutes ses Pièces, en vertu de l'article 590 **APPROVES** the Settlement Agreement and all Exhibits thereto pursuant to article 590 of the *Code of Civil Procedure*,

¹¹ *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, 2017 QCCS 4020.

¹² *Markus c. Reebok Canada inc.*, 2012 QCCS 3562.

du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01; CQLR c. C-25.01;

[70] **ORDONNE** que l'Entente de règlement soit exécutée conformément à ses stipulations;

ORDERS that the Settlement Agreement shall be implemented in accordance with its terms;

[71] **DÉCLARE** que les bénéfices énoncés dans l'Entente de Règlement satisfont pleinement aux obligations qui incombent aux Défenderesses en vertu de l'Entente de règlement;

DECLARES that the benefits set forth in the Settlement Agreement are provided in full satisfaction of the obligations of the Defendants under the terms of the Settlement Agreement;

[72] **ORDONNE** que le présent jugement donne effet à la quittance et à la renonciation stipulée dans l'Entente de règlement en faveur des Défenderesses;

ORDERS that the Judgment gives effect to the release and waiver in favour of the Defendants provided for in the Settlement Agreement;

[73] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement dans son intégralité fait partie intégrante de ce présent jugement liant toutes les parties, le représentant du Groupe et tous les Membres qui y sont décrits;

DECLARES that the Settlement Agreement is incorporated by reference into and forms part of the Judgment and is binding upon the Representative Plaintiff and all Settlement Class Members;

[74] **ORDONNE** que Epiq Class Action Services Canada Inc., soit nommé à titre d'Administrateur des réclamations et que l'Administrateur des réclamations exécute ses obligations de la manière prévue dans l'Entente de règlement et toute autre obligation découlant d'une ordonnance de cette Cour à cet effet;

ORDERS that Epiq Class Action Services Canada Inc., is appointed as Claims Administrator and that the Claims Administrator shall perform the duties and responsibilities set out in the Settlement Agreement and any other related duty or responsibility as ordered by this Court;

[75] **APPROUVE** la forme et le contenu de l'Avis d'Approbation, tel que reproduit en Annexe « E » ;

APPROVES the form and content of the Approval Notice, attached as Exhibit "E";

[76] **ORDONNE** que l'Administrateur des réclamations publie et dissémine l'Avis d'Approbation de la manière stipulée dans l'Entente de règlement et dans le Plan de Notification, tel que reproduit en Annexe « B »;

[77] **DÉCLARE** que la dissémination de l'Avis d'Approbation tel que présenté dans l'Entente de règlement et dans le Plan de Notification est le meilleur avis possible dans les circonstances et constitue un avis suffisant à tous les Membres du Groupe de Règlement qui sont éligibles à un avis;

[78] **ORDONNE** aux Défenderesses de payer les coûts et les frais de l'Administrateur des réclamations, incluant les coûts associés à la publication et la dissémination de l'Avis d'Approbation en conformité avec les modalités de l'Entente de règlement;

[79] **AUTORISE** les Défenderesses à fournir à l'Administrateur des réclamations les noms, les adresses postales et les adresses courriels (si disponible) des Membres du Groupe de Règlement dans le but de la dissémination de l'Avis d'Approbation et de la mise en œuvre de l'Entente de règlement;

[80] **ORDONNE** que tous les renseignements fournis à l'Administrateur des réclamations relatifs aux Membres du Groupe de Règlement dans le cadre du Plan de notification ou de la mise en œuvre de l'Entente de règlement soient recueillis, utilisés et conservés par l'Administrateur des réclamations ou ses agents aux seuls fins de permettre la dissémination de l'Avis d'Approbation et de faciliter le processus de réclamation des membres, en vertu des lois et des

ORDERS that the Approval Notice shall be published and disseminated by the Claims Administrator in accordance with the Settlement Agreement and the Notice Plan, attached as Exhibit "B";

DECLARES that the dissemination of the Approval Notice as set out in the Settlement Agreement and in the Notice Plan is the best notice practicable under the circumstances, and constitutes sufficient notice to all Settlement Class Members entitled to notice;

ORDERS that the Defendants shall pay the costs and fees of the Claims Administrator, including the costs associated with publishing and disseminating the Approval Notice, in accordance with the terms of the Settlement Agreement;

AUTHORIZES the Defendants to provide the Claims Administrator with the names, mailing addresses and email addresses (if available) of Settlement Class Members for the purposes of disseminating the Approval Notice and otherwise implementing the Settlement Agreement;

ORDERS that all information provided to the Claims Administrator by or about Settlement Class Members as part of the Notice Plan or administration of the Settlement Agreement shall be collected, used, and retained by the Claims Administrator and its agents pursuant to the applicable privacy laws and solely for the purposes of providing notice of settlement and administering the Settlement Agreement. The information provided shall be treated as private and

règlements applicables en matière de protection des renseignements personnels. Les renseignements fournis à l'Administrateur des réclamations doivent demeurer strictement privés et confidentiels et ne pas être divulgués sans le consentement écrit exprès du membre du Groupe visé par l'Entente de règlement, si ce n'est en conformité avec l'Entente de règlement, et/ou les ordonnances de cette Cour;

[81] **APPROUVE** la forme et le contenu du Formulaire de réclamation, tel que reproduit en Annexe « F »;

[82] **ORDONNE** que pour se prévaloir de tous les bénéfices et les avantages prévus par l'Entente de Règlement, autre que la Garantie à vie, chaque membre du groupe qui désire obtenir un dédommagement doit produire à l'Administrateur des réclamations un formulaire de réclamation dûment complété avant la fin du Délai de production des réclamations;

[83] **DECLARE** qu'en conformité avec l'Entente de règlement, à la date de Prise d'Effet, la présente action sera rejetée sans frais de justice et avec préjudice. Toutefois, le représentant et les membres du groupe conservent leur droit d'action pour : un préjudice corporel; un dommage matériel à un bien qui n'est pas un Véhicule du groupe visé par l'Entente de règlement; ou un autre sujet que le défaut allégué en l'espèce affectant un Véhicule du groupe visé par l'Entente de règlement;

[84] **ORDONNE** que chaque Membre du Groupe de Règlement du Québec qui ne s'est pas exclu du Groupe, soit réputé avoir consenti au rejet bénéficiant aux Bénéficiaires de quittance, de toutes

confidential and shall not be disclosed without the express written consent of the relevant Settlement Class Member, except in accordance with the Settlement Approval and/or judgments of this Court;

APPROVES the form and content of the Claim Form, attached as Exhibit "F";

ORDERS that in order to receive the eligible benefits set out in the Settlement Agreement, other than the Lifetime Warranty, Settlement Class Members must submit a Claim Form to the Claims Administrator on or before the Claims Deadline;

DECLARES that the Action shall be dismissed without costs and with prejudice as of the Effective Date, provided however that the Plaintiff and Settlement Class Members are not releasing claims for: personal injury; damage to property other than to a Settlement Class Vehicle; or claims that relate to something other than a Settlement Class Vehicle and the alleged defect here;

ORDERS that each Québec Settlement Class Member who did not opt-out of the Class shall be deemed to have consented to the dismissal as against the Releasees, without costs and with prejudice, of any

Autres Actions qu'il ou qu'elle aurait intentées, sans frais de justice et avec préjudice;

and all proceedings asserting the Settlement Class Members' Released Claims;

[85] **ORDONNE** que chaque ou toute autre Action intentée au Québec par tout Membre du Groupe de Règlement du Québec soit rejetée contre les Bénéficiaires de quittance, sans frais de justice et avec préjudice;

ORDERS that any and all proceedings asserting the Settlement Class Members' Released Claims commenced in Québec by any Settlement Class Member shall be dismissed against the Releasees, without costs and with prejudice;

[86] **ORDONNE** que chaque Membre du Règlement soit définitivement réputé avoir libéré définitivement et pour toujours, les Bénéficiaires de quittance des Réclamations visées par une quittance;

ORDERS that Settlement Class Members shall be deemed to release and forever discharge the Releasees of and from any and all Released Claims;

[87] **ORDONNE** que chaque Membre du Règlement donnant quittance ne puisse pas, ni maintenant ni à tout jamais, instituer, continuer, maintenir ou affirmer, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en son nom ou pour le compte de tout groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite ou cause d'action, ni réclamer ou exiger contre tout Bénéficiaire de quittance ou toute autre personne qui pourrait réclamer une cotisation ou une indemnité, ou d'autres réclamations pour réparation, de tout Bénéficiaire de quittance, à l'égard de toute Réclamation visée par une quittance;

ORDERS that the Settlement Class Members shall not now or hereafter institute, continue, maintain or assert, either directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or other person, any action, suit, cause of action, claim or demand against any Releasee, or against any other person who is entitled to claim contribution or indemnity from any Releasee, in respect of any Released Claim;

[88] **ORDONNE** que ni l'Entente de règlement, incluant toutes ses stipulations, ni son exécution par les parties selon ses stipulations, ne devront ou ne seront aucunement interprétés comme étant une admission par le Demandeur, les Membres du Règlement ou les Défenderesses, incluant mais non limité notamment mais non limitativement :

ORDERS that neither the Settlement Agreement, including all terms thereof, nor performance under the terms of the Settlement Agreement by the Parties is, or shall be, construed as any admission by the Plaintiff, the Settlement Class Members or the Defendants, including, but not limited to:

1) du caractère véridique de l'une ou l'autre des allégations, des théories de la

(1) the validity of any claim, theory, or fact;

cause ou des faits;

2) de la violation d'une loi, d'une faute ou d'une responsabilité; (2) any liability, fault, or responsibility;

3) de l'existence, de la cause ou de l'étendue de quelque dommage ou perte allégué ou subi par le Demandeur ou un des Membres du Règlement, ou; (3) the existence, cause, or extent of any damages or losses alleged or suffered by the Plaintiffs or any Settlement Class Member; or,

4) du caractère approprié du groupe visé par le jugement d'autorisation; (4) the appropriateness of class certification in the Action;

[89] **ORDONNE** que ni l'Entente de règlement, incluant toutes ses modalités, ni son exécution par les parties selon ses modalités, ne devront ou ne seront aucunement interprétés comme étant une admission par le Demandeur, les Membres du Règlement ou les Défenderesses, de la véracité d'un fait allégué ou de la validité d'une défense invoquée dans l'Action ou tout autre litige; **ORDERS** that neither the Settlement Agreement, including all terms thereof, nor performance under the terms of the Settlement Agreement by any Party thereto is, or shall be construed as, an admission by the Plaintiffs, Settlement Class Members, or the Defendants of the validity of any fact or defence asserted in the Action, or in any other litigation;

[90] **ORDONNE** que si l'Entente de règlement ne prend pas effet selon ses modalités, ou que le présent jugement ne prend pas effet ou est annulé, renversé ou modifié substantiellement en appel (et, dans le cas d'une modification substantielle, une des Parties décide de mettre fin à l'Entente de règlement), l'Entente de règlement est réputée nulle et sans effet et sera inopérante, et toutes les parties seront remises en état sans préjudice aucun, tel que stipulé dans l'Entente de règlement; **ORDERS** that if the Settlement Agreement fails to become effective on its terms, or the Judgment is not entered or is vacated, reversed or materially modified on appeal (and, in the event of material modification, one of the Parties elects to terminate the said Agreement), then the Judgment shall become null and void, the Settlement Agreement shall be deemed terminated in accordance with its terms, and the Parties shall return to their positions without prejudice in any way, as provided in the said Agreement;

[91] **ORDONNE** que ce présent jugement soit conditionnel à ce que : **ORDERS** that the Order is contingent upon:

(i) une ordonnance parallèle soit rendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans le dossier *Asselstine c. Kia Canada Inc, et al*, dossier No CV-19- (i) a parallel order being made by the Ontario Superior Court in the action titled *Asselstine v Kia Canada Inc, et al*, bearing Ontario Superior Court of Justice Court

627149-00CP;

(ii) une ordonnance parallèle soit rendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans le dossier *McBain c. Hyundai Auto Canada Corp. et al.*, dossier No. CV-19-00001186-00OT;

(iii) une ordonnance de rejet et/ou de désistement soit rendue par la Cour du Banc de la Reine de Saskatchewan dans le dossier *Papp c. Kia Motors America Inc, et al*, dossier No QBG 795/19; et,

(iv) une ordonnance de rejet et/ou de désistement soit rendue par la Cour suprême de Colombie-Britannique dans le dossier *Killoran c. Hyundai Auto Canada Corp, et al*, dossier No S-194327.

Le présent jugement ne prendra effet que lorsque ces ordonnances sont rendues;

[92] **DÉCLARE** que cette Cour exercera un rôle de supervision pour les fins de la mise en œuvre, l'administration et l'exécution de l'Entente de règlement, sujet aux stipulations et conditions prévues à l'Entente de règlement;

[93] **DONNE INSTRUCTIONS** aux Conseillers juridiques québécois du groupe de saisir diligemment cette Cour advenant que le contenu de la Brochure comporte des divergences majeures par comparaison avec les stipulations de l'Entente de règlement;

ORDONNE que toute partie puisse soumettre à cette Cour, une demande en tout temps pour obtenir des directives

File No CV-19-627149-00CP;

(ii) a parallel order being made by the Ontario Superior Court in the action titled *McBain v. Hyundai Auto Canada Corp., et al.*, Ontario Superior Court of Justice, Court File No. CV-19-00001186-00OT;

(iii) the dismissal and/or discontinuance by the Saskatchewan Court of Queen's Bench of the action titled *Papp v Kia Motors America Inc, et al*, bearing Court of Queen's Bench for Saskatchewan Court File No QBG 795/19; and,

(iv) the dismissal and/or discontinuance by the British Columbia Supreme Court of the action titled *Killoran v Hyundai Auto Canada Corp, et al*, bearing Supreme Court of British Columbia Court File No S-194327.

The terms of this Judgment shall not be effective unless and until such orders have been made.

DECLARES that this Court will retain an ongoing supervisory role for the purpose of implementing, administering and enforcing the Settlement Agreement, subject to the terms and conditions set out in the Settlement Agreement;

DIRECTS Québec class counsel to contact the Court diligently in the event that the contents of the Booklet suffers major discrepancies when compared to the stipulations of the Settlement Agreement;

ORDERS that any Party may bring an application to this Court at any time for directions with respect to the

concernant l'application ou l'interprétation de l'Entente de règlement après avis préalable suffisant à toutes les parties;

implementation or interpretation of the Settlement Agreement on notice to all other Parties;

[94] **DÉCLARE** qu'en cas de conflit entre le présent Jugement et l'Entente de règlement, ce jugement prévaudra;

DECLARES that where any term of the Judgment and the Settlement Agreement conflict, the term contained in the Judgment shall govern;

[95] **DÉCLARE** que les parties devront veiller à ce qu'un jugement de clôture soit prononcé après que l'Entente de règlement ait été complètement exécutée;

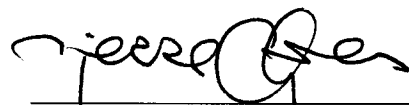
DECLARES that the parties must ensure that a closing judgment be rendered once the Settlement Agreement is completely performed;

[96] **RAPPELLE** que le jugement de clôture devra être précédé par un rapport final de l'Administrateur des réclamations, comportant dans la mesure possible des données spécifiques pour le Groupe visé par le règlement au Québec; le tout conformément à l'article 59 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1;

REMINDS that the closing judgment must be preceded by a final report by the Claims Administrator, including inasmuch as possible specific data for the Québec Settlement Class; the whole in accordance with article 59 of the *Regulation of the Superior Court of Québec in civil matters*, CQLR, c. C-25.01, r. 0.2.1.;

[97] **LE TOUT**, sans frais de justice.

THE WHOLE without costs.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

- Annexe « A » : Entente de règlement (version originale anglaise)
- Annexe « B » : Plan de notification
- Annexe « E » : Avis aux membres, en français et en anglais (Kia et Hyundai)
- Annexe « F » : Formulaire de réclamation, en français et en anglais

Me Christine Nasraoui
MERCHANT LAW GROUP LLP
Avocats pour le demandeur

Me André Ryan
Me Shaun E. Finn
BCF LLP
Avocats pour les défenderesses

Me Kloé Sévigny
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Date d'audience : 23 février 2021